



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

Abrogée par :
- Délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021

M3

DELIBERATION **n° 39-2003/APS du 16 octobre 2003** ***instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation*** ***professionnelle des demandeurs d'emploi de la province Sud***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

VU la délibération modifiée n° 314 du 22 juillet 1992 du Congrès de Nouvelle-Calédonie instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;

VU la délibération n° 114/CP du 18 avril 2003 portant modifications à la délibération modifiée n° 314 du 22 juillet 1992 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;

VU l'arrêté n° 2214-2001/PS du 28 décembre 2001, relatif à l'organisation et aux attributions de la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Modifiée par :

- Délibération n° 53-2006/APS du 23 novembre 2006
- Délibération n° 26-2008/APS du 13 juin 2008
- Délibération n° 69-2008/APS du 6 novembre 2008

ARTICLE 1

La présente délibération instaure des mesures favorisant l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de la province Sud.

A cet effet, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à mettre en œuvre les contrats d'insertion professionnelle (CIP), les contrats à période d'adaptation (CPA) et les contrats de qualification (CDQ) repris aux titres I, II, III de la délibération modifiée n°314 du 22 juillet 1992 précitée selon les dispositions du titre I de la présente délibération, et des stages à l'initiative de la province Sud

en faveur des demandeurs d'emploi de la province Sud et des entreprises privées localisées dans la province Sud selon les dispositions du titre II de la présente délibération.

TITRE I – LES MESURES D'AIDE A L'EMPLOI

ARTICLE 2

Modifié par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.6

Peuvent bénéficier d'une mesure d'aide à l'emploi au titre des articles Lp. 531-1 à Lp. 533-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie tous les employeurs exerçant leur activité dans la province Sud après examen de leur situation au regard de la réglementation du travail et sous réserve qu'ils aient respecté leurs engagements antérieurs dans le cadre d'une mesure d'aide à l'emploi de la Province Sud.

ARTICLE 3

Remplacé par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.7

Les conventions visées aux articles R. 531-2, R. 532-4 et R. 533-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie sont établies conformément aux modèles fixés par arrêté de l'exécutif.

ARTICLE 4

Remplacé par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.8

La participation de la province Sud aux frais de financement de la formation, prévue aux articles R. 531-3, R. 532-4 et R. 533-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, est fixée par arrêté de l'exécutif.

TITRE II – LES STAGES A L'INITIATIVE DE LA PROVINCE SUD

ARTICLE 5

Des stages de formation professionnelle continue destinés aux demandeurs d'emploi de la province Sud peuvent être organisés en fonction de l'évolution du marché du travail ou à la demande d'une entreprise localisée dans la province Sud pour répondre à un besoin spécifique.

ARTICLE 6

Les stages sont organisés, à l'initiative de la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Service de l'Emploi et de la Formation, par les dispensateurs de formation professionnelle ou par l'entreprise elle-même à condition qu'ils soient reconnus dispensateurs de formation professionnelle par la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7

Ces stages de formation professionnelle continue s'adressent aux demandeurs d'emploi de la province Sud sans qualification professionnelle ou dont la qualification n'est plus adaptée à l'évolution du marché de l'emploi, quel que soit leur âge, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'assurance chômage.

Les dispositions du présent titre peuvent être appliquées à titre exceptionnel et à titre individuel à des employés salariés par décision prise par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 8

Une convention signée entre le président de l'assemblée et le dispensateur de formation, détermine les conditions de mise en œuvre de la formation : programme, calendrier, validation des acquis, financement, ainsi que les droits et obligations des parties.

Une telle convention peut également être signée entre le président de l'assemblée et une entreprise localisée dans la province Sud reconnue dispensateur de formation professionnelle par la Nouvelle-Calédonie.

La Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Service de l'Emploi et de la Formation de la province Sud, élabore un cahier des charges précisant : l'objet de la formation, la durée du stage, le programme de ce stage et les obligations du dispensateur de formation.

ARTICLE 9

Les demandeurs d'emploi candidats à un stage de formation professionnelle sont sélectionnés par la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Service de l'Emploi et de la Formation, en fonction de leur motivation et de leurs résultats à des tests d'aptitude.

Le cas échéant, le Service de l'Emploi et de la Formation peut s'adjoindre les services des employeurs éventuels.

ARTICLE 10

*Modifié par délib n° 26-2008/APS du 13/06/2008, art.2
Remplacé par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.9*

Pendant toute la durée de l'action de formation prévue à l'article Lp. 541-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le stagiaire est affilié au régime unifié d'assurance maladie et maternité et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CAFAT.

Les aides apportées directement ou indirectement aux stagiaires par la province Sud dans le cadre de la présente délibération sont celles définies à l'article R. 544-22 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

En complément de l'indemnisation perçue dans le cadre de la formation professionnelle continue, les sportifs de haut niveau et espoirs perçoivent une prime de stage pendant une durée maximale d'un an. Cette prime est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la province en fonction de la qualité du sportif. Elle est versée aux sportifs de haut niveau jusqu'à deux ans après la perte de leur statut et aux sportifs espoirs jusqu'à un an après la perte de leur statut.

L'indemnité de formation définie par l'article R.544-22 du code du travail de Nouvelle-Calédonie n'est pas cumulable avec les allocations chômage.

Les frais d'environnement stagiaires (hébergement, restauration, transport) sont fixés par arrêté du président de l'assemblée de province.

La province Sud peut confier par convention à une personne morale la gestion administrative de ces aides apportées directement ou indirectement aux stagiaires.

ARTICLE 11

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.